



ARRETE DU MAIRE
N° 2026-AR-11 du 18 février 2026

**Arrêté permanent portant réglementation de la circulation
sur les routes communales, départementales
et sur le territoire de la commune**

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213,6 ;

VU le code rural et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R4118, R411-25 à R411-28, R412-29 à R412-33, R413-1, R414-14, R417-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et R 113-1 ;

VU la demande de la société MOSELINK, filiale d'AXIONE, chargée de l'exploitation du RHD 57 sur le département de la Moselle,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales, communales et sur le territoire de la commune, les travaux courants d'entretien et d'exploitation nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 :

Sur les routes communales, départementales et sur le territoire de la commune, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation du réseau départemental RHD 57 (Réseau Haut Débit de la Moselle) :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement sera interdit aux abords des chantiers ;
- empiètement faible sur chaussée ;

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers mobiles désignés ci-après :

- Les travaux d'ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau,
- Les interventions d'urgence dans le cadre d'astreintes incident.

Entreprises concernées : AXIONE et ses sous-traitants ALGITEL, CIRCET, DJFO, FDRT, IGCN, KMZ et SOGEA EST BTP.

Article 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 4 : La signalisation temporaire concernant la circulation et de stationnement sera maintenue en bon état de fonctionnement pendant toute la durée des travaux et à charge de l'entreprise.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KÖNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- UTT de Thionville

Date de publication : 26/02/2006

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

